



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la VOO, successeur de Brutélé et d'ALE-Télédis, par un habitant néerlandophone d'Ixelles, pour les raisons suivantes :

- seule la version française du décodeur-VOO est disponible sur le marché – sur la brochure y attenante figure la mention : "*Nederlandse uitleg op aanvraag*" (*explications en néerlandais sur demande*) ;
- sur les pages néerlandaises du site web, la possibilité de télécharger la brochure explicative, la notice d'emploi et les codes de démarrage n'est pas prévue ; il n'y est pas fait mention de l'existence d'un dépliant en français ;
- les informations complémentaires concernant les programmes annoncés sur les chaînes non francophones ne sont pas (encore) activées.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une copie de la boîte contenant le décodeur et de la note explicative, ainsi qu'une impression du site [www.voo.be](http://www.voo.be).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... »

1. *nous ne sommes pas directement concernés par le processus de vente des décodeurs.*
2. *notre site web présentait en effet des défauts. Les changements nécessaires y ont été apportés.*
3. *nous ne nous occupons pas des informations concernant les programmes. Celles-ci sont fournies par la société BeTV, dont nous sommes actionnaires, mais que nous ne contrôlons pas. Nous essayons de persuader cette dernière de procéder aux modifications nécessaires, afin de combler les lacunes en matière d'informations sur les programmes néerlandophones. ».*

\*

\*

\*

L'intercommunale VOO, successeur de Brutélé et ALE-Teledis, est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française.

En tant que tel, il est soumis à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce service tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 18 des LLC, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

A l'examen du dossier, il apparaît que la plupart des informations à la clientèle sont faites en français, tant en ce qui concerne le site web qu'en ce qui concerne l'utilisation du décodeur et la présentation des chaînes et programmes.

1. Site web.

La réponse de la VOO reconnaît l'existence des lacunes du site web qui sont évoquées dans la plainte.

La CPCL considère dès lors, sur ce point, la plainte comme étant recevable et fondée. Elle prend toutefois acte de ce que les modifications nécessaires y ont été apportées.

2. La vente et l'utilisation du décodeur, ainsi que les informations relatives aux chaînes et aux programmes.

Il ressort de la réponse que la VOO n'est pas directement impliquée dans le processus de vente des décodeurs et dans la fourniture des informations relatives aux programmes, et qu'elle a confié ces tâches à d'autres sociétés (notamment la société BeTV pour ce qui est des chaînes et programmes). Ces dernières sont donc à considérer comme des collaborateurs privés au sens des LLC.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

Il revient donc à la VOO de veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

La CPCL considère dès lors la plainte, sur ce point également, comme étant recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

**Le Président,**

[...]